

AVIS PUBLIC

USAGES COMMERCIAUX INTERDITS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURES

-La Macaza, le 14 août 2020-

La municipalité vous avise que tout usage commercial¹, dont la location de véhicule motorisé et la location touristique (moins de 31 jours), est **strictement interdit** dans les zones de villégiatures 01 à 14 (art. 4.1 et 4.2, règlement 219), soit une zone entourant sur une largeur de 300 mètres l'ensemble des lacs.

Tout contrevenant, c'est-à-dire, toute personne exerçant l'usage interdit **ainsi que tout propriétaire permettant ou tolérant** l'exercice de l'usage interdit sur sa propriété, s'expose à une amende minimale de 200\$ et maximale de 4000\$ par jour d'infraction.

Suite à de nombreuses plaintes et au fondement de celles-ci, la municipalité vous avise que les sanctions prévues par la réglementation seront appliquées **sans autres avis préalables** à tous les contrevenants et ce à chaque jour que l'infraction est commise.

Si vous exercez, permettez ou tolérez un usage commercial sur votre propriété, nous **exigeons que vous cessiez immédiatement**.

Si vous avez des doutes quant à la légalité de vos activités, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme au 819-275-2077 poste 24, dans les plus brefs délais.

Si vous êtes témoin d'une infraction, nous vous invitons à faire une plainte officielle sur le formulaire disponible en ligne et au bureau municipal, et ce pour chaque infraction constatée, chaque jour que l'infraction est constatée:
https://www.munilamacaza.ca/sites/www.munilamacaza.ca/files/documentation/formulaire_de_plainte_0.pdf

La réglementation d'urbanisme est disponible en ligne, ainsi qu'au bureau municipal pour consultation : <https://www.munilamacaza.ca/reglementation-urbanisme>

Pour plus d'informations au sujet de cet avis, n'hésitez pas à contacter madame Caroline Dupuis, directrice générale adjointe au 819-275-2077 poste 23, ou par courriel à dga@munilamacaza.ca.



Timothé Breton
Coordonnateur du service de l'urbanisme et de l'environnement

¹ Certains usages commerciaux domestiques font exception en vertu de l'article 8.10.1 du règlement 219 relatif au zonage, avec la prise d'un permis municipal. Les colonies de vacances et les dépanneurs sont autorisés, avec la prise d'un permis municipal, en zone villégiature-06. L'exploitation d'une érablière est autorisée, avec la prise d'un permis municipal, dans les zones villégiature-02 à 06.